

# ÉGOUTS ET AQUEDUCS

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L'INSPECTION

Les services relatifs aux réseaux d'égouts et d'aqueduc sur le domaine public sont généralement liés, au raccordement d'une construction neuve aux réseaux publics, à la réparation ou au remplacement des conduites alimentant un bâtiment existant, ou encore, au murage et à la disjonction de conduites à désaffecter, notamment à la suite de la démolition d'un bâtiment.

Sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, la Division des permis et de l'inspection constitue le guichet unique pour le traitement des demandes de service relatives aux réseaux d'égouts et d'aqueduc. L'inspection des travaux y étant liés relève aussi de cette division.

## LA DEMANDE DE SERVICE (PERMIS DE COUPE D'EAU ET D'ÉGOUTS)

Le demandeur doit être le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire par procuration. La demande se fait au moyen d'un formulaire intitulé «Demande de service». Ce formulaire est généralement annexé aux documents fournis lors de la délivrance d'un permis de construction ou de démolition lié; il est aussi disponible au comptoir des permis et de l'inspection.

Dans le cadre de la demande de service, le demandeur devra fournir le nom de la firme qui procédera à l'excavation sur le domaine public. L'agent du cadre bâti validera si cette firme possède à son contrat d'assurance l'avenant requis pour effectuer de tels travaux, à défaut, les documents nécessaires à cette fin pourront lui être remis. Suite au traitement de la demande de service, les documents suivants sont délivrés, communément appelés «permis de coupe d'eau et d'égouts» :

### Un permis d'excavation sur le domaine public

Ce permis est requis pour pratiquer une excavation sur le domaine public ou à proximité de ce dernier. Ce permis est personnel et incessible; il devient caduc 6 mois après la date de sa délivrance s'il n'a pas été utilisé.

### Une demande d'exécution de travaux

Cette demande est requise aux fins de l'exécution des travaux relevant de la Ville, notamment, l'installation de la partie publique du branchement d'eau, le raccordement des branchements d'égouts aux conduites d'égouts publiques, le murage d'égouts et la disjonction d'un branchement d'eau, la réfection du pavage, etc. Cette demande est périmée à l'expiration du 12<sup>e</sup> mois suivant son dépôt, si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

### Un formulaire de demande d'occupation temporaire du domaine public

Ce formulaire, dûment complété par l'entrepreneur en excavation qui effectuera les travaux, doit généralement être transmis 5 jours avant la date prévue de leurs réalisations. Le permis d'occupation temporaire du domaine public est par la suite délivré, il est requis pour permettre l'entrave du domaine public aux fins de la réalisation des travaux. Ce permis n'est valide que pour l'emplacement et la période y étant indiqués. La période de validité peut être prolongée au besoin.

## TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SERVICE

Dans le cadre d'un projet nécessitant des travaux relatifs aux réseaux d'eau et d'égouts, l'agent du cadre bâti procède à l'analyse des besoins liés et prépare, conjointement avec le demandeur, les documents requis au dépôt de la demande de service. Préalablement à la réalisation des travaux visés par la demande de service, lorsque le niveau d'avancement du chantier le permet, le demandeur doit compléter le formulaire «Demande de service» qu'il achemine à l'agent de bureau de la Division des permis et de l'inspection. L'agent de bureau communique avec le demandeur lorsque le «permis de coupe d'eau et d'égouts» est délivré. Ce dernier doit alors se présenter au comptoir des permis afin de prendre possession de son permis et d'acquitter les montants exigibles.

### Dans le cadre d'un permis de construction ou de transformation

Dans le cadre d'un projet pour lequel un permis de construction ou un permis de transformation a été délivré, le formulaire «Demande de service», dûment complété, doit être acheminé, par le demandeur, à l'agent de bureau de la Division des permis et de l'inspection, au moins 7 jours avant le début des travaux en faisant l'objet.

### Dans le cadre d'un permis de démolition

Dans le cadre d'un projet pour lequel un permis de démolition doit être délivré, l'émission de ce dernier est conditionnelle à la délivrance du «permis de coupe d'eau et d'égouts» y étant lié. Le permis de démolition et le «permis de coupe d'eau et d'égouts» sont généralement remis au demandeur simultanément. Les travaux exigés doivent être réalisés pendant la période de validité du permis.

### Réparation ou remplacement des conduites d'égouts

Le demandeur doit dûment compléter les documents fournis par l'arrondissement relatifs à sa demande de service et les acheminer à l'agent de bureau de la Division des permis et de l'inspection.

## DEMANDE DE PERMIS D'OBSTRUCTION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le formulaire de demande d'obstruction temporaire du domaine public est joint aux documents remis au demandeur lors de la délivrance de son «permis de coupe d'eau et d'égouts». Ce formulaire doit être dûment complété par l'entreprise qui effectuera les travaux d'excavation et acheminé à l'adresse y étant indiqué, au moins 5 jours avant le début de l'entrave. Suite à la vérification de la demande, l'agent technique en circulation transmet au titulaire une copie du permis d'obstruction temporaire du domaine public qui devra être conservée sur le lieu des travaux.

Le coût de l'obstruction du domaine public est facturé à même la demande de service; il est calculé en fonction de la portion du domaine public occupée et de la durée de l'entrave. Les coûts sont prévus au Règlement sur les tarifs en vigueur pour l'arrondissement.

Il est à noter que l'entrepreneur excavateur qui occupe sans permis le domaine public est passible des amendes prévues aux règlements applicables.

## DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SERVICE

Les documents suivants sont requis au dépôt d'une demande de service :

- Une procuration du propriétaire dans le cas où le demandeur est un mandataire (document fourni par l'arrondissement);
- Un avenant valide estampillé par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur en excavation qui effectuera les travaux (seul le document produit par la Ville est accepté, document vierge disponible à l'arrondissement).

Et selon la nature des travaux prévus :

- Plans de plomberie pour la rétention des eaux pluviales dans le cas d'une propriété ayant une superficie imperméable de plus de 1000 m<sup>2</sup>;
- Calculs hydrauliques dans le cas d'un bâtiment comportant des gicleurs ;
- Un formulaire de déclaration des appareils dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire (document fourni par l'arrondissement);
- Tout autre document jugé nécessaire à l'étude de la demande de service.

## MÉTHODE DE FACTURATION

Les coûts liés à une demande de service relative aux réseaux d'eau et d'égouts sont prévus au Règlement sur les tarifs en vigueur.

Les coûts sont généralement répartis de la façon suivante; le coût du permis d'excavation et le versement de trois montants en dépôt, soit pour:

- Les travaux liés aux branchements aux réseaux d'eau et d'égouts publics.
- Les travaux liés à la réfection du domaine public.
- L'obstruction temporaire du domaine public (entrave).

Les montants requis en dépôt sont établis en fonction des données disponibles au moment de l'étude de la demande de service et sont basés sur des montants budgétés. Suite à la réalisation des travaux, la Division des permis et de l'inspection en établit le coût réel, la différence entre le montant en dépôt déjà versé et celui du coût réel des travaux est, selon le cas, facturée ou remboursée au demandeur. Le coût réel des travaux est évalué, notamment, en fonction de la superficie réelle ayant été endommagée sur le domaine public pour la réalisation des travaux, ainsi que la durée réelle de l'entrave y étant liée.

Selon le cas, le montant dû ou le crédit remboursable fait l'objet d'une facture finale qui est transmise par la Ville au demandeur (le délai d'émission de cette facture peut être d'une année dans certains cas).

## RÉSUMÉ DES ÉTAPES AVANT ET PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX VISÉS PAR LA DEMANDE DE SERVICE

Les instructions suivantes sont indiquées au permis d'excavation faisant partie intégrante du «permis de coupe d'eau et d'égouts» délivré :

- Renseignez-vous sur la présence de conduites souterraines en communiquant avec Info-Excavation au 514 226-9228.
- Communiquer avec un contremaître de la Direction des travaux publics en composant le 514 872-5407 afin d'obtenir un rendez-vous aux fins de l'exécution des travaux liés aux branchements aux réseaux d'eau et d'égouts publics relevant de la Ville.
- Au moins 5 jours avant le début des travaux de creusage, lorsque la date de réalisation des travaux est établie : l'entrepreneur excavateur complète le formulaire de demande d'obstruction temporaire du domaine public et l'achemine à la Division de l'ingénierie. Une copie du permis d'obstruction temporaire du domaine public sera transmise au demandeur suite à sa délivrance.
- Au moins 24 heures avant de couvrir les ouvrages réalisés : Communiquer avec l'inspecteur du cadre bâti de la Division des permis et de l'inspection afin de coordonner l'inspection des ouvrages avant le remblayage. Le numéro de l'inspecteur du cadre bâti attitré est indiqué au permis d'excavation.

Dès que les travaux de remblayage, de compaction et de finition sont complétés: communiquer avec l'inspecteur d'arrondissement de la Division des permis et de l'inspection afin de confirmer la date de fin des travaux. Le numéro de l'inspecteur attitré est indiqué au permis d'excavation. L'inspecteur d'arrondissement vérifiera la conformité des travaux effectués, confirmera la date de la fin de l'entrave du domaine public et effectuera un relevé en vue de la facturation finale. Ce dernier coordonnera de plus les étapes subséquentes avec la Direction des travaux publics.

## RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'ÉGOÛT

### Réparation ou remplacement de la portion située sous le domaine public d'un branchement d'égout

Depuis l'entrée en vigueur, en novembre 2015, du Règlement relatif à l'entretien des branchements d'égout, un propriétaire peut, dans le cas où il rencontre les exigences prescrites à ce règlement, demander à la Ville d'effectuer sans frais, des travaux correctifs à la portion située sous le domaine public d'un branchement d'égout privé, comportant une déficience de nature structurale (effondrement, bris, etc.). Pour connaître les modalités, vous pouvez consulter le Règlement relatif à l'entretien des branchements d'égout (15-085) ou vous adresser au comptoir de la Division des permis et de l'inspection.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Précautions

La réfection du pavage et des trottoirs ainsi que la durée d'occupation du domaine public résultant des travaux réalisés constituent une part importante du coût total devant être facturé. Il est donc important de prendre les précautions nécessaires afin que la superficie couverte par l'excavation ne soit pas plus grande que nécessaire et que les travaux soient planifiés de façon à réduire au maximum la période d'occupation du domaine public. De cette façon, l'établissement du montant de la facture finale sera plus représentatif du montant déjà versé en dépôt, et par conséquent, s'en trouvera moins élevé.

## Travaux refusés

L'entrepreneur excavateur doit prendre connaissance et respecter les exigences prévues au Règlement sur les excavations sur le domaine public ou tout autre règlement applicable ainsi que toutes les exigences prévues au permis d'occupation temporaire du domaine public. L'entrepreneur excavateur doit de plus respecter chacune des étapes à suivre mentionnées au permis d'excavation sur le domaine public ayant été émis, notamment aux fins des inspections requises. Le non-respect des exigences pourrait entraîner aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur selon le cas, l'arrêt des travaux, le creusage aux fins d'inspection des ouvrages, la reprise de travaux non conformes, ou encore, des amendes prévues aux règlements applicables.

## AUTRES SERVICES

### Utilisation de bornes d'incendie

À l'exception des employés municipaux, personne ne peut ouvrir, manipuler ou fermer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou une vanne sur cette conduite sans avoir obtenu une autorisation aux fins de son utilisation.

- **Utilisation temporaire d'une borne d'incendie**

Il est possible d'obtenir une autorisation aux fins de l'utilisation temporaire d'une borne d'incendie dans le cas où cette dernière soit disponible. L'autorisation est délivrée moyennant le paiement des frais établis au Règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal en vigueur, en fonction de la période d'utilisation projetée. L'autorisation peut être restreinte durant l'hiver à cause du gel.

- **Test d'écoulement**

Il est possible d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de bornes d'incendie aux fins d'un test d'écoulement dans le cas où ces dernières soient disponibles (ceci s'adresse généralement à une compagnie d'assurance). L'autorisation est délivrée moyennant le paiement des frais établis au Règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal en vigueur. La manipulation des bornes d'incendie lors des tests d'écoulement est exclusivement réservée aux employés municipaux. Du 15 novembre au 15 avril, les tests d'écoulement sont suspendus, car lors de gel au sol, ils peuvent constituer un risque pour les piétons.

### Autorisation d'utilisation d'un égout public

À l'exception des employés municipaux, personne n'est autorisé à pénétrer dans un égout public sans avoir obtenu une autorisation aux fins de son utilisation.

Il est possible d'obtenir une autorisation pour l'utilisation d'un égout public (pour permettre, notamment, le gainage d'un branchement d'égout privé). L'autorisation est délivrée moyennant le paiement des frais établis au Règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal en vigueur.

## CADRE LÉGAL

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M. c. C-1.1)
- Règlement sur les excavations (R.R.V.M. c. E-6)
- Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1)
- Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1)
- Règlement relatif à l'entretien des branchements d'égout (15-085)

## COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES ÉTUDES TECHNIQUES  
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION  
12090, rue Notre-Dame Est  
Montréal (QC) H1B 2Z1  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343  
TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

### HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h,  
et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30  
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web : [ville.montreal.qc.ca/rdp-pat](http://ville.montreal.qc.ca/rdp-pat)

Révisé le 2019-03-13